

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**



***Union-Discipline-Travail***

---



***Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant***

---

***Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire***

---

**GUIDE RELATIF AUX ACTEURS ET AUX  
PROCÉDURES D'ADOPTION NATIONALE ET  
INTERNATIONALE EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**







# **SOMMAIRE**

<b>TITRE 1 : Les repères fondamentaux.....</b>	9
<b>CHAPITRE 1 : L'objet du présent Guide .....</b>	9
<b>CHAPITRE 2 : La définition des concepts .....</b>	10
<b>CHAPITRE 3 : Les principaux textes internationaux et nationaux applicables en matière d'adoption. .</b>	14
<b>CHAPITRE 4 : Les principes fondamentaux en matière de protection de remplacement et d'adoption.....</b>	20
<b>TITRE 2 : Les acteurs de l'adoption et leur rôle dans la procédure .....</b>	30
<b>CHAPITRE 1 : L'Autorité centrale pour l'adoption en Côte d'Ivoire .....</b>	30
<b>SECTION 1 : L'organisation et les attributions du comité consultatif pour l'adoption .....</b>	30
<b>SECTION 2: L'organisation et les attributions du secrétariat exécutif.....</b>	31
<b>CHAPITRE 2 : Les autorités compétentes.....</b>	32
<b>SECTION 1 : La Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) .....</b>	32
<b>SECTION 2 : La Direction de l'Assistance aux Pupilles de l'Etat et aux Pupilles de la Nation (DAPEPN) ..</b>	33
<b>SECTION 3 : Les établissements de protection de remplacement (EPR) .....</b>	34
<b>SECTION 4 : La police/Gendarmerie.....</b>	35
<b>SECTION 5 : Le parquet.....</b>	35
<b>SECTION 6 : Le juge.....</b>	35

<b>SECTION 7 : Les avocats.....</b>	35
<b>SECTION 8 : Les consulats ivoiriens à l'étranger .....</b>	36
<b>CHAPITRE 3 : Les organismes agréés pour l'adoption.....</b>	36
<b>CHAPITRE 4 : Les autorités compétentes étrangères.....</b>	36
<b>SECTION 1 : L'Autorité centrale de l'Etat de résidence des adoptants .....</b>	36
<b>TITRE 3 : Les conditions relatives à l'adoption selon la loi Ivoirienne .....</b>	38
<b>CHAPITRE 1 : Les conditions relatives à l'adopté .....</b>	38
<b>CHAPITRE 2 : Les conditions relatives aux candidats à l'adoption.....</b>	39
<b>TITRE 4 : La gestion des procédures d'adoption. ....</b>	41
<b>CHAPITRE 1 : La phase administrative .....</b>	41
<b>SECTION 1 : L'étude de la situation des enfants et de leur adoptabilité .....</b>	41
<b>SECTION 2 : L'étude de la situation des candidats à l'adoption .....</b>	43
<b>SECTION 3 : L'intervention du comité de placement familial. 48</b>	48
<b>SECTION 4 : La notification, l'acceptation ou le refus de l'apparentement .....</b>	49
<b>SECTION 5 : L'échange des accords à la poursuite de la procédure (adoption internationale uniquement) 49</b>	49
<b>CHAPITRE 2 : La phase de placement familial en vue d'adoption .....</b>	50
<b>CHAPITRE 3 : La procédure judiciaire .....</b>	52
<b>SECTION 1 : Le dépôt de la requête en adoption .....</b>	52
<b>SECTION 2 : L'instruction du dossier et le prononcé de</b>	

la décision d'adoption par le tribunal.....	53
<b>SECTION 3 : Les voies de recours.....</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 4 : Les formalités de fin de procédure .....</b>	<b>54</b>
<b>SECTION 1 : Dispositions communes à l'adoption</b> <b>et internationale .....</b>	<b>54</b>
<b>SECTION 2 : Dispositions spécifiques à l'adoption</b> <b>internationale .....</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE 5 : Focus sur les questions spécifiques .....</b>	<b>55</b>
<b>SECTION 1 : Adoption intrafamiliale .....</b>	<b>55</b>
<b>SECTION 2: Adoption par les expatriés résidents.....</b>	<b>58</b>
<b>SECTION 3: La procédure d'adoption des enfants à</b> <b>besoin spéciaux (EBS) .....</b>	<b>58</b>
<b>TITRE 5 : L'archivage, le suivi post adoption et</b> <b>la recherche des origines.....</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'archivage .....</b>	<b>61</b>
<b>SECTION 1 : Les dossiers des enfants adoptés .....</b>	<b>61</b>
<b>SECTION 2 : Les dossiers n'ayant pas abouti.....</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE 2 : Le suivi post adoption .....</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE 3 : La recherche des origines .....</b>	<b>64</b>
<b>TITRE 6 : L'encadrement des coûts, la prévention et la</b> <b>réponse aux pratiques illicites et aux</b> <b>adoptions illégales .....</b>	<b>67</b>



## **TITRE 1 : LES REPÈRES FONDAMENTAUX**

### **CHAPITRE 1 : L'OBJET DU PRÉSENT GUIDE**

Le présent guide a pour objet de clarifier les procédures d'adoption et le rôle des différents acteurs qui y sont impliqués à la lumière d'une part, des instruments internationaux pertinents notamment, la Convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-93) et d'autre part, des lois **n°2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut des pupilles de l'Etat et n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption.**

Il établit des procédures pour :

- l'évaluation de la capacité à adopter des postulants et leur préparation au niveau national ;
- l'évaluation de l'adoptabilité des enfants y compris ceux à besoins spéciaux et leur apparentement ;
- le traitement des dossiers d'adoption au niveau administratif et judiciaire ;
- le suivi post adoption ;
- l'archivage et la recherche des origines.

## CHAPITRE 2 : LA DÉFINITION DES CONCEPTS

Dans le cadre du présent guide sur les procédures d'adoption, on entend par :

**Accords à la poursuite de la procédure (APP) :** Les actes officiels par lesquels l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire (ACACI) et l'Autorité Centrale de l'Etat de résidence des Futurs Parents Adoptifs (FPA) expriment leur volonté de mener à terme une procédure d'adoption amorcée en vue du placement de l'enfant à adopter au sein de sa future famille adoptive.

Cette formalité permet de garantir le respect des principes de la Convention de la Haye en posant une coresponsabilité des deux Etats impliqués dans la procédure d'adoption ;

**Adoptabilité :** Processus qui permet de déterminer, dans le respect du principe de non-discrimination, qu'un enfant est adoptable, et qu'une adoption est conforme à son intérêt supérieur. L'adoptabilité ne se limite pas à la seule adoptabilité juridique, c'est-à-dire aux respects des conditions de fonds qui permettent de déclarer légalement un enfant adoptable. Dans ce processus, des spécialistes doivent également établir la capacité psychosociale et médicale d'un enfant à bénéficier d'une adoption.

**Adoption :** Mesure de protection par laquelle un enfant privé de protection parentale est admis dans une famille en considération de son intérêt supérieur. L'adoption crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et son (ses) parent(s) adoptif(s). Elle est prononcée par une décision de justice.

**Adoption nationale :** Adoption d'un enfant résidant habituellement en Côte d'Ivoire par des époux ou une personne

résidant eux aussi en Côte d'Ivoire. Elle n'entraîne pas le déplacement de l'adopté vers un autre Etat.

**Adoption internationale** : Adoption d'un enfant résidant habituellement en Côte d'Ivoire et nécessitant le déplacement de celui-ci après son adoption en Côte d'Ivoire, vers l'Etat de résidence des adoptants.

**Adoption intrafamiliale** : Adoption dans laquelle le ou les parents adoptifs ont un lien de filiation avec l'enfant (par ex., une tante, un grand-parent, un oncle, un cousin, un neveu, etc.). Elle concerne également l'adoption réalisée par le conjoint d'un des parents de l'adopté.

**Adoption simple** : Adoption par laquelle le nouveau lien de filiation adoptive se superpose au lien biologique préexistant.

**Adoption plénière** : Adoption par laquelle le nouveau lien de filiation adoptive se substitue au lien biologique préexistant.

**Agrément en vue d'adoption** : Document délivré dans le cadre d'une adoption internationale aux candidats à l'adoption déclarés aptes et qualifiés à adopter.

**Apparentement** : Processus par lequel la Commission créée à cet effet au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant choisit parmi des familles candidates à l'adoption, **celles** susceptibles de répondre au mieux, aux besoins d'un enfant adoptable.

**Autorité centrale** : Instance administrative créée au sein de chaque Etat signataire de la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par

cette convention. En Côte d'Ivoire, il s'agit de l'ACACI instituée par le Décret n° 2020-907 du 18 novembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de ladite Autorité.

**Autorité compétente** : Toute autorité désignée par l'Etat pour exercer une fonction attribuée par la Convention à ce type d'autorité. Par exemple, l'autorité compétente pour prononcer l'adoption en Côte d'Ivoire est le Tribunal du lieu de résidence de l'enfant.

**Certificat de conformité** : Document délivré par l'ACACI au terme de la procédure d'adoption internationale et attestant que celle-ci a été menée conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 23 mai 1993. Il s'agit d'un document essentiel qui permettra la reconnaissance dans le pays d'accueil, de l'adoption réalisée.

**Consentement** : Le consentement est l'acte juridique par lequel le père, la mère et, à défaut, le tuteur légal ou le Conseil de famille ainsi que l'enfant de plus de 14 ans expriment sans pression ni contrainte, leur accord à l'adoption. Il peut être donné soit par acte authentique, soit devant le tribunal. Le consentement doit être donné de manière libre et consciente ; celui qui le donne doit donc avoir préalablement été entouré de conseils. En aucun cas, le consentement à l'adoption ne peut être donné avant la naissance de l'enfant.

**Enfant pupille de l'Etat (voir page 26)**

**Enfant trouvé** : Enfant retrouvé seul dans un endroit isolé (fosse septique, décharge, caniveau, etc.) ou un lieu public (mosquée, église, maternité, école, voie publique, devant les domiciles, etc.).

**Enfant à besoins spéciaux / Enfant à besoins spécifiques (EBS) :** enfant se trouvant dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Etre âgé de cinq (5) ans ou plus,
- Faire partie d'une fratrie,
- Etre en situation de handicap (handicap sensoriel, moteur, mental, psychique),
- Souffrir d'une maladie ou d'un état chronique, grave et permanent nécessitant une attention particulière de la part du système de santé.

**Famille d'accueil :** famille agréée suivant une procédure décrite par arrêté du Ministère chargé de la protection de l'enfant, à l'effet d'accueillir provisoirement en son sein un enfant qui lui sera confié par décision du juge des tutelles à des fins de protection.

**Famille d'origine :** famille biologique ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant placé ou non.

**Famille élargie :** Cellule familiale élargie à la parenté proche (ensemble des descendants d'un même aïeul).

**Organisme agréé pour l'adoption (OAA) :** Agence d'adoption ayant suivi une procédure d'agrément et qui remplit certaines fonctions de la convention à la place d'une autorité centrale et en collaboration avec cette dernière. L'OAA doit être accrédité et habilité par l'Autorité centrale de son pays et autorisé par la Côte d'Ivoire.

**Pays d'accueil :** pays vers lequel l'enfant doit être déplacé après avoir été adopté. Ici, tout Etat contractant à la Convention de La Haye autre que l'Etat d'origine.

**Pays d'origine** : pays dans lequel l'enfant réside habituellement.

**Placement en vue d'adoption** : Dans le cadre d'une adoption plénière, il s'agit de la remise provisoire de l'enfant pour une durée de six (06) mois au moins, à ou aux futur(s) parent(s) adoptif(s) en vue d'apprécier son développement et son adaptation à sa future famille avant la saisine du juge aux fins d'adoption.

### **CHAPITRE 3 : LES PRINCIPAUX TEXTES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX APPLICABLES EN MATIÈRE D'ADOPTION**

#### **1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)**

Adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989 par l'ONU, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (ci-après CDE) a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par le Décret n°90-1162 du 28 novembre 1990.

Aux termes de son article 3, elle pose le principe selon lequel : «*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

Par ailleurs, elle consacre son article 21 à l'adoption. Aux termes de cet article, en matière d'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La CDE invite également, au respect des règles telles que :

- L'implication d'autorités compétentes chargées de vérifier que cette adoption peut avoir lieu ;

- Le respect, du consentement éclairé des parents et de toute personne ayant la responsabilité légale de l'enfant ;
- Le principe de subsidiarité de l'adoption ;
- L'interdiction de gains matériels indus

Par ailleurs, cet article pose les bases du développement des futurs accords internationaux en encourageant les Etats membres à conclure des accords bilatéraux ou multinationaux pour une meilleure protection des droits des enfants privés de famille. C'est sur la base de cet article qu'a ainsi été rédigée la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

## **2. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale**

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993 (ci-après CLH-93), a été ratifiée par la Côte d'Ivoire à travers le décret n° 2014-807 du 16 décembre 2014. Elle est entrée en vigueur en Côte d'Ivoire, le 1er octobre 2015.

Cette convention a été conçue pour répondre **aux problèmes humains et légaux, sérieux et complexes** de l'adoption internationale et pour pallier l'absence d'instrument juridique international en mesure de s'attaquer à la situation.

Elle **renforce l'article 21 de la CDE** en ajoutant des garanties matérielles et des procédures aux grands principes posés par celle-ci. Ces garanties matérielles visent à s'assurer que les adoptions internationales interviennent dans **l'intérêt supérieur de l'enfant** et dans le respect de ses droits fondamentaux. Il ne

s'agit toutefois que de **règles minimales** : les Etats sont donc encouragés à les améliorer et les renforcer.

La convention reconnaît que **grandir dans une famille** est **fondamental et essentiel** pour l'épanouissement et la santé de l'enfant. Elle reconnaît également que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut pas être trouvée dans son Etat d'origine (**principe de subsidiarité**).

Parce qu'elle prévoit des **procédures claires** et interdit les **gains matériels indus**, la Convention offre une plus grande **sécurité, prévisibilité et transparence** à toutes les parties à l'adoption : elle tente de prévenir les pratiques illicites, y compris l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.<sup>1</sup>

La Convention de 1993 établit un **système de coopération** entre les autorités des Etats d'origine et d'accueil de sorte à s'assurer que l'adoption internationale intervient dans des conditions qui permettent de garantir les meilleures pratiques et d'éliminer les abus. La convention indique clairement que les Etats d'accueil et d'origine doivent partager de manière équitable les responsabilités et les avantages d'une réglementation des adoptions internationales. Elle énonce clairement les fonctions du processus d'adoption qui incombent à chaque Etat.

---

<sup>1</sup> Cette présentation de la convention est tirée du chapitre « la convention de 1993 en un clin d'œil » de la brochure élaboré par le bureau permanent de la Conférence de La Haye (HCCH) et le SSI « 25 ans de protection des enfants dans le cadre de l'adoption internationale. (p.10) :

<https://assets.hcch.net/docs/17776d93-9f84-4eb2-8849-2de497588529.pdf>

La Convention de 1993 assure la **reconnaissance automatique** dans tous les Etats contractants, des adoptions réalisées conformément à la procédure qui y est décrite.

### **3. Le Protocole facultatif à la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)**

Il a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000. La Côte d'Ivoire y a adhéré le 19 septembre 2011.

En son article 3, paragraphe 1) a) ii) le Protocole réprime le fait d'obtenir indûment en tant qu'intermédiaire le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption.

Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables (art. 3) 5).

### **4. Le Protocole additionnel à la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée (2000)**

Il a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000. La Côte d'Ivoire y a adhéré le 25 octobre 2012.

Selon l'article 3 (a) de ce protocole, la traite des personnes désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement

ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, le proxénétisme ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

## **5. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)**

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) consacre les mêmes principes que ceux énoncés dans la CDE tout en portant une attention particulière aux valeurs et coutumes africaines.

Adoptée le 11 juillet 1990 à Addis-Abeba lors du 26ème sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), elle est entrée en vigueur le 26 novembre 1990. Elle a été ratifiée par la Côte d'Ivoire par le Décret n°2002-47 du 3 janvier 2002.

Dans son article 31, la CADBE a introduit une autre innovation en consacrant des devoirs et responsabilités de l'enfant africain envers la famille, la société et l'Etat. La CADBE se dresse contre l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants ou leur utilisation dans la mendicité à l'article 29.

## **6. La Constitution de la Côte d'Ivoire**

La Constitution du 8 novembre 2016 amendée en mars 2020 prévoit en son article 31 que « *La famille constitue la cellule de base de la société. L'État assure sa protection. L'autorité parentale est exercée par les parents.* ».

L'article 32 engage l'Etat à « garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables » et à prendre « les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ».

Quant à l'article 34, il met à la charge de l'Etat et des collectivités publiques, l'obligation de protéger la jeunesse contre l'abandon et toutes les formes d'exploitation ainsi que celle de créer des conditions favorables à l'éducation civique et morale de la jeunesse.

## **7. La loi n°2015-539 du 20 juillet 2015 portant Statut de pupille de l'Etat**

Cette loi instaure le statut de pupille de l'Etat. Elle précise notamment les catégories d'enfants qui peuvent bénéficier du statut de pupille de l'Etat, la procédure d'admission en qualité de pupille de l'Etat. Elle précise également le fonctionnement de la tutelle des pupilles de l'État et déclare que ceux-ci peuvent être adoptés.

## **8. La Loi 2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption**

La Côte d'Ivoire a adopté le 27 novembre 2019 la loi n°2019-987 relative à l'adoption. Cette loi définit et établit les conditions, la procédure et les effets de l'adoption qu'elle soit plénière ou

simple. Elle consacre son chapitre IV à l'adoption internationale. L'article 32 instaure au sein du ministère chargé de la protection de l'enfant, une Autorité centrale pour l'adoption internationale en application de La Convention de La Haye de 1993

## **9. Le Décret N°2020-907 du 18 novembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale pour l'adoption en Côte d'Ivoire**

Ce décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire en abrégé ACACI, instituée par la loi susmentionnée. L'ACACI est chargée de satisfaire aux obligations imposées en Côte d'Ivoire par la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ce texte fixe également le cadre légal applicable aux Organismes Accrédités pour l'Adoption.

## **CHAPITRE 4 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DE REEMPLACEMENT ET D'ADOPTION**

En matière d'adoption nationale et internationale les professionnels impliqués doivent toujours être guidés par les principes suivants :

### **1. L'intérêt supérieur de l'enfant**

*L'intérêt supérieur de l'enfant* est une notion juridique, largement utilisée et susceptible de larges interprétations, elle devrait toujours être la considération primordiale d'une procédure d'adoption. Il s'agit d'un concept dynamique qui ne peut pas être

utilisé de manière généralisée mais qui doit être appliqué à chaque situation de manière individualisée.

Les principales normes internationales de référence de ce principe clé sont la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), l'Observation générale n°14 du Comité des Droits de l'enfant, datant de 2013 et, en matière d'adoption, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-93).

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un des quatre principes généraux de la CDE pour l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres droits des enfants, mais il doit être aussi un principe-guide pour les professionnels qui œuvrent pour le bien-être des enfants dans leur travail quotidien et dans le choix des mesures à prendre pour les enfants privés ou séparés de leur famille.

En matière d'adoption, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le facteur déterminant dans les décisions relatives à l'adoption. "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale", la CDE fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans les cas de séparation de l'enfant de sa famille (art. 9), de placement des enfants privés de famille (art. 20). Lorsqu'il s'agit d'adoption, cette considération devient la considération primordiale (art 21). A un niveau individuel, l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à placer ce dernier au cœur du processus d'adoption, en veillant à ce que ses droits, ses intérêts et ses besoins spécifiques soient respectés à chacune des étapes du

processus adoptif, à commencer par la déclaration de son adoptabilité<sup>2</sup>.

La CLH-93, déjà dans son préambule, fait référence au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et en fait un de ses objectifs. En effet, l'article 1, alinéa a) de la CLH-93 dispose que “La présente Convention a pour objet : a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ...”. Tout le système mis en place par la cette convention invite au respect de ce principe.

## **2. La double subsidiarité**

Les normes internationales de référence pour la compréhension et l'application du principe de subsidiarité dans le contexte de l'adoption sont principalement la CDE (art. 21.b) et la CLH-93 (préambule et art. 4.b), même si d'autres textes font aussi référence à ce principe, notamment les Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement de l'enfant des Nations Unies.

En règle générale, le respect du principe de subsidiarité demande d'abord que l'adoption ne soit envisagée que lorsqu'aucune mesure ne permet de maintenir l'enfant dans sa famille biologique. Il exige ensuite que les adoptions internationales doivent être prises en considération seulement “après avoir dûment examiné les possibilités de placement de

---

<sup>2</sup> SSI/CIR, [Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale](#), 2015, principe 01, l'intérêt supérieur de l'enfant

l'enfant dans son pays d'origine ...”<sup>3</sup>, ce qui sous-entend donc deux différents niveaux de subsidiarité.

Le premier niveau implique d'abord que l'adoption, en tant que mesure de protection, doit être subsidiaire au maintien ou au retour de l'enfant dans sa famille biologique. Autrement dit, si en dépit de tous les efforts déployés par les autorités compétentes, l'enfant ne peut être pris en charge dans sa famille d'origine, l'adoption pourra alors être considérée. Au deuxième niveau, l'adoption internationale doit être prise en considération pour un enfant privé de famille seulement après que toute autre solution dans son pays a d'abord été explorée. Toutefois, une adoption internationale pourrait être privilégiée par exemple dans le cas d'une adoption intrafamiliale (voir ci-bas), si cela correspond à son intérêt supérieur.

Cela signifie que tout pays, qu'il soit d'accueil ou d'origine, est obligé de prendre des mesures proactives afin de garantir à chaque enfant le respect du principe de la double subsidiarité ainsi que la possibilité de grandir dans son pays d'origine. Une application concrète du principe de subsidiarité implique donc la promotion de l'adoption nationale.

Le principe de la double subsidiarité doit être interprété à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **3. La non-discrimination**

La non-discrimination fait partie des droits fondamentaux de l'Homme consacré dans plusieurs instruments internationaux auxquels on ne peut déroger. L'article 2 de la CDE reconnaît ce droit aux enfants, en obligeant les Etats à respecter et garantir

---

<sup>3</sup> CHL-93, art. 4 b)

les droits qu'elle énonce « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».

Dans le cadre de la CLH-93, le principe de la non-discrimination détermine l'obligation pour les Etats d'offrir les mêmes garanties et la même protection aux enfants pour qui l'adoption apparaît comme la seule solution leur permettant de vivre dans une famille. Toutefois, l'application de ces principes ne signifie pas la prohibition absolue et passive de toute discrimination. Au contraire, une bonne application de ce principe devrait favoriser des mesures proactives pour corriger une situation d'inégalité et donc, par exemple, favoriser l'adoption des enfants les plus vulnérables et défavorisés afin de garantir leur droit de grandir dans une famille (voir la partie sur l'adoption des enfants à besoins spéciaux).

Le respect du principe de non-discrimination implique aussi que les garanties et la procédure prévues par la CLH-93 doivent être appliquées à toutes les adoptions internationales conclues avec les Etats qui ne sont pas parties à ladite Convention. Dans ce sens, la première Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 a recommandé aux Etats parties « d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux

adoptions internationales effectuées dans les relations avec les Etats non contractants »<sup>4</sup>.

#### **4. La prise en compte de l'opinion de l'enfant**

Respecter le point de vue de l'enfant - le droit d'être entendu et de voir ses opinions prises en compte dès lors qu'il a la maturité nécessaire pour les exprimer - est l'un des principes fondamentaux et généraux inscrits dans la CDE (article 12).

Le principe du droit d'être entendu est complémentaire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant posé à l'art. 3(1) de la CDE car afin de pouvoir établir l'intérêt supérieur de l'enfant – qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent – il est indispensable de connaître son opinion.

Cela est particulièrement vrai lorsque des décisions judiciaires ou administratives les concernant doivent être prises dans leur intérêt. Le Comité des Droits de l'enfant souligne que « cette disposition s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes relatives à l'enfant, sans restriction, y compris ... la prise en charge et l'adoption » (voir Observation générale du Comité des Droits de l'enfant, n° 12 de 2009, CRC/GC/12, para. 32 et ss).

En particulier dans les procédures d'adoption, tout devrait être construit autour de l'enfant, de son intérêt supérieur, de ses souhaits et de ses opinions. Le consentement des enfants à leur adoption est également d'une importance fondamentale pour mettre en pratique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que l'enfant ait

---

<sup>4</sup> Rapport et Conclusions de la Commission spéciale, établi par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, avril 2001, para. 56.

été informé de la procédure et de ses conséquences, qu'il ait été écouté et consulté et qu'il ait donc été préparé à des changements dans sa vie. La phase de préparation de chaque enfant est d'une extrême importance pour une adoption réussie et harmonieuse.

Dans le contexte de la CLH-93, les enfants qui ont la maturité et la capacité d'exprimer leur opinion sur la détermination de leur adoptabilité, devraient avoir la possibilité de le faire et leur point de vue devrait être pris en compte (art. 4).

## **5. L'interdiction des pratiques illicites**

“La lutte contre les abus dans l’adoption internationale requiert d’importants efforts de la part des pays concernés, et ne se limite pas à la seule ratification de la CLH-93.”<sup>5</sup>

La lutte contre les abus et les pratiques illicites dans le contexte de l’adoption est un élément constant des discussions internationales et nationales et les normes juridiques existantes sont en fait conçues pour prévenir et réduire les risques de telles pratiques. D’ailleurs, l’interdiction de tout profit matériel indu lors d’une adoption internationale déjà consacrée par la CDE (art 21.d) devient avec la CLH-93 l’un de ses objectifs clés<sup>6</sup>.

Le système prévu par la CLH-93 indique des conditions minimales que les Etats contractants doivent mettre en place pour éviter des pratiques illicites ou irrégulières, à partir de la nécessité d’un système d’agrément tant pour les futurs parents adoptifs qui doivent obtenir l’autorisation officielle d’adopter

---

<sup>5</sup> SSI/CIR, Manifeste pour une éthique de l’adoption internationale, 2015, principe 48  
“Lutte contre les abus dans l’adoption”.

<sup>6</sup> CLH-93, Préambule, arts 1.b, 11.a et 32.

(l'agrément), que pour les organismes qui organisent des adoptions internationales (accréditations) ainsi que l'établissement des autorités centrales, garantes d'une correcte application de la Convention et du respect des droits fondamentaux de l'enfant dans les procédures d'adoption internationale. Le critère de l'agrément et le rôle de superviseur des autorités centrales sont une des garanties les plus importantes imposées par la CLH-93. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, avec l'aide d'un groupe de travail, a développé une boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier.

Par ailleurs, les protocoles des Nations Unies renforcent les moyens d'action des Etats concernés préoccupés par les pratiques illicites. Leur ratification, même par un Etat non partie à la CDE ou à la CLH 1993, engage cet Etat à protéger les enfants contre des pratiques illicites, surtout celles assimilables à la vente et au trafic d'enfant<sup>7</sup>.

## **6. La coresponsabilité : la coopération étatique**

Un des objectifs de la CLH-93 - qui apparaît déjà dans l'intitulé même de la Convention - est de promouvoir et faciliter la coopération entre les Etats contractants afin que les adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La CLH-93 fait de la coopération étatique la clé garantissant son bon fonctionnement.

La coopération entre Etats doit se fonder sur des « relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et sur l'observation d'une éthique rigoureuse et des normes hautement

---

<sup>7</sup> Voir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par la résolution de l'Assemblée générale, A/RES/54/263 du 25 mai 2000.

professionnelles” qui doivent contribuer à créer “des relations de confiance entre de tels pays »<sup>8</sup>.

Ce principe de coopération induit le principe de la coresponsabilité, c'est-à-dire du partage équilibré entre Etats d'accueil et États d'origine, des compétences et tâches à assumer et accomplir afin de garantir que l'adoption respecte les droits fondamentaux de l'enfant et répond vraiment à son intérêt supérieur. A cette fin, la CLH-93 organise la collaboration entre les Etats dans le respect de leurs systèmes juridiques propres.

A la lumière de ce principe, il est essentiel que les Etats dialoguent d'une manière ouverte, transparente et respectueuse sur le profil des enfants ayant besoin d'être adoptés. Les Etats sont co-responsables de s'assurer que les enfants en besoin d'adoption, d'une part, et les futurs parents adoptifs, de l'autre, sont adéquatement préparés, accompagnés et soutenus. Les Etats sont aussi co-responsables des agissements de l'ensemble des acteurs concernés ; de la transmission des informations, ou encore du respect des exigences des rapports de suivi post-adoption. A ce propos, il revient, par exemple, aux Etats d'origine d'informer les Etats d'accueil de leurs besoins réels existants ou du nombre des organismes nationaux et étrangers travaillant déjà avec cet Etat.

Enfin, la coopération internationale entre Etats est aussi un des mécanismes établis par la CLH-93 pour prévenir les risques d'abus et des pratiques illicites dans l'adoption internationale.

---

<sup>8</sup> PARRA-ARANGUREN, M.G., Rapport explicatif sur la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1994.

## 7. Le droit à l'identité

Le droit à l'identité est un droit universel consacré par la CDE aux article 7 (droit au nom et à la nationalité) et article 8 (droit à la protection de l'identité). Chaque enfant a le droit de connaître ses origines et devrait pouvoir grandir dans sa famille biologique. Outre des raisons légales, le besoin de connaître ses origines, son passé mais aussi de comprendre sa propre histoire se renforce là où différentes cultures se rencontrent et se croisent, comme dans le cas de l'adoption internationale.

Soucieuse de garantir ce droit, la CLH-93 impose aux Etats contractants d'une part, l'obligation de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'adopté, et d'autre part, d'en assurer l'accès à celui-ci (article 30). La conservation de ces informations est donc une des conditions préalables à l'exercice du droit d'accès à ses origines.

Même si ce droit de l'enfant doit être mis en balance avec celui des parents biologiques de ne pas dévoiler leur identité, il est impératif que les Etats disposent de lois et politiques garantissant aux personnes adoptées, la possibilité d'obtenir un certain nombre d'informations.

Le rapport concernant l'enfant que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine transmet à l'Etat d'accueil constitue pour CLH-93, un document susceptible de fournir aux personnes adoptées, des informations qui leur seront utiles pour entreprendre la recherche de leurs origines et connaître leur histoire.

## **TITRE 2 : LES ACTEURS DE L'ADOPTION ET LEUR RÔLE DANS LA PROCÉDURE**

### **CHAPITRE 1 : L'AUTORITÉ CENTRALE POUR L'ADOPTION EN CÔTE D'IVOIRE**

Conformément à l'article 32 de la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption et au décret n°2020-907 du 18 novembre 2020, l'autorité centrale prévue par la Convention de La Haye du 29 mai 1993, est **l'Autorité Centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire (ACACI)**.

**L'ACACI est instituée au sein du Ministère en charge de la protection de l'enfant, à date, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Elle est dirigée par un Secrétaire Exécutif.**

Les missions et attributions de l'ACACI sont définies à l'article 33 de la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption et aux articles 2 et 3 du décret n°2020-907 du 18 novembre 2020

**L'ACACI est composée d'un Comité consultatif pour l'adoption et d'un secrétariat exécutif.**

#### **SECTION 1 : L'organisation et les attributions du comité consultatif pour l'adoption**

Le comité consultatif pour l'adoption est un organe interministériel qui a pour mission de coordonner la politique du Gouvernement en matière d'adoption. Il veille à l'application des décisions prises et aux conditions de leur mise en œuvre par les différents départements ministériels et assure le suivi et l'évaluation du dispositif d'évaluation.

Il est composé des membres ci-après :

- Le Ministre Chargé de la Protection de l'Enfant ou son représentant, Président ;
- Le représentant du Ministre chargé de la Justice, Vice-Président ;
- Le représentant du Ministre chargé des Affaires Étrangères, Membre ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Intérieur, membre ;
- Le représentant du Ministre chargé de la Sécurité, membre ;
- Le représentant du Ministre chargé de la Santé, membre ;
- Le représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales, Membre ;
- Le représentant du Ministre chargé du Budget, Membre,
- Le Secrétaire Exécutif de l'ACACI, Secrétaire

Les membres du Comité consultatif sont nommés pour six ans.

## **SECTION 2 : L'organisation et les attributions du secrétariat exécutif**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe opérationnel de l'ACACI. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par décret.

Le secrétariat exécutif est composé de trois directions techniques :

- **La Direction du Conseil et des Affaires juridiques;**
- **La Direction des Enquêtes et Investigations;**

- **La Direction de la Coopération, de la Documentation, des Études et des Archives.**

## **CHAPITRE 2 : LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **SECTION 1 : La Direction de la Protection de l'Enfant (DPE)**

Il s'agit d'une direction du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE) dont les missions sont précisées par le décret n° 2021-468 du 08 Septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, qui détermine les attributions des différents services.

Parmi les missions de la DPE certaines sont étroitement liées aux activités de l'ACACI en particulier :

- La lutte contre les abandons d'enfants ;
- La gestion et la coordination des établissements de protection de remplacement publics et privés de prise en charge des enfants ;

En attendant la création des antennes régionales de l'ACACI prévues par l'article 14 du décret n°2020-907 du 18 novembre 2020, l'ACACI peut s'appuyer sur les directions régionales du MFFE.

Dans le cadre de la procédure d'adoption, la DPE mène notamment les actions suivantes :

- Le suivi des enfants abandonnés placés dans les Etablissements de Protection de Remplacement (EPR) ;
- Le contrôle de l'évaluation régulière de la situation de chaque enfant et l'élaboration pour chaque enfant, d'un

projet de vie et d'un plan individualisé de prise en charge ;

- L'établissement par les EPR publics et privés agréés par le MFFE, de la liste des enfants susceptibles d'être adoptés et la constitution par lesdites structures, des dossiers les concernant, y compris ceux des enfants à besoins spéciaux ;
- Le contrôle des dossiers de ces enfants transmis par les EPR afin de s'assurer que toute la documentation requise y figure ;
- La transmission à l'ACACI de la liste des enfants susceptibles d'être adoptés et les dossiers les concernant ;
- L'établissement des autorisations de sortie définitive de pouponnière, des enfants apparentés.

La DPE est membre de la **commission d'apparentement**.

## **SECTION 2 : La Direction de l'Assistance aux Pupilles de l'Etat et aux Pupilles de la Nation (DAPEPN)**

Rattachée au Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte Contre la Pauvreté, cette direction est chargée de la mise en œuvre de la loi n° 2014-137 du 24 mars 2014 portant statut de pupilles de la Nation ainsi que de la loi n°2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut des pupilles de l'Etat et de l'assistance à ces pupilles. Les enfants mineurs ayant la qualité de pupille de l'Etat et ceux qualifiés pupilles de la Nation, bénéficient de la protection et de l'assistance de l'Etat. Cette assistance qui se décline en plusieurs prestations, permet à l'Etat de jouer pleinement son rôle de substitut parental auprès de ces

enfants sans attaché familiale ou vivant dans des conditions dangereuses pour leur survie.

### **SECTION 3 : Les établissements de protection de remplacement (EPR)**

Sous la tutelle du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant et plus particulièrement de la DPE, les EPR ont pour missions de :

- Recevoir, accueillir et prendre soin des enfants privés de protection parentale ;
- Élaborer un projet de vie pour les enfants qui y sont admis ;
- Élaborer un plan individualisé de prise en charge ;
- S'assurer de la constitution d'un dossier pour chaque enfant ;
- Préparer le cas échéant ces enfants à leur retour dans leur famille d'origine ou à leur adoption ;
- Recevoir les adoptants pour la socialisation avec l'enfant et favoriser l'intégration de celui-ci dans sa famille adoptive ;
- Contribuer à la recherche des origines en cas de besoin.

Les EPR qui peuvent être des structures publiques ou privées, doivent respecter les normes et standards prévus par le décret n°2023-89 du 15 février 2023 fixant les normes et standards applicables aux établissements de protection de remplacement de l'enfant.

## **SECTION 4 : La police/Gendarmerie**

La police ou la gendarmerie intervient dans les cas d'enfants abandonnés et délivre un procès-verbal constatant la situation de ces enfants.

## **SECTION 5 : Le parquet**

Le parquet est informé par les officiers de police judiciaire de chaque cas d'enfant trouvé qui leur est signalé et leur donne des instructions quant à la conduite à tenir. Il intervient en outre dans la phase judiciaire de la procédure d'adoption. Il assure l'exécution de la décision lorsque celle-ci est rendue et est devenue définitive.

## **SECTION 6 : Le juge**

Le juge des tutelles a compétence pour ordonner le placement provisoire des enfants dans les familles d'accueil ou dans les EPR. Il rend également des ordonnances de garde juridique provisoires des enfants au profit des candidats à l'adoption.

La décision d'adoption est prononcée par les juges de la formation de jugement en matière d'adoption.

## **SECTION 7 : Les avocats**

Les avocats représentent les futurs parents adoptifs à l'occasion de la procédure judiciaire. Ils agissent en collaboration avec les OAA, en particulier avec leurs représentants locaux.

## **SECTION 8 : Les consulats ivoiriens à l'étranger**

Dans le cadre du suivi post adoption des procédures d'adoption internationales, les consulats ivoiriens à l'étranger conformément à leur mission de protection et d'assistance à l'égard de leurs nationaux, peuvent en cas de besoin, être sollicités par l'ACACI.

## **CHAPITRE 3 : LES ORGANISMES AGRÉÉS POUR L'ADOPTION**

Les organismes agréés pour l'adoption (OAA) agissent en qualité d'intermédiaires entre d'une part, les futurs parents adoptifs et l'ACACI et d'autre part entre cette dernière et l'Autorité centrale de l'Etat de résidence des adoptants.

## **CHAPITRE 4 : LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ÉTRANGÈRES**

### **SECTION 1 : L'Autorité centrale de l'Etat de résidence des adoptants**

L'Autorité centrale de l'Etat de résidence des adoptants s'assure que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et qu'ils ont été entourés de conseils nécessaires. Elle transmet le dossier du/des futur(s) parent(s) adoptif(s) à l'ACACI et peut déléguer cette fonction aux OAA qu'elle a habilités. Elle est chargée de délivrer l'accord à la poursuite de la procédure prévu à l'article 17.c de la Convention de La Haye de 1993.

## **SECTION 2 : Les consulats étrangers en Côte d'Ivoire**

Les consulats étrangers en Côte d'Ivoire sont compétents pour délivrer aux enfants faisant l'objet d'une procédure d'adoption ainsi qu'à ceux dont l'adoption a été prononcée, les visas leur permettant de se rendre dans l'Etat de résidence des futurs parents adoptifs ou des adoptants.

## **TITRE 3 : LES CONDITIONS RELATIVES À L'ADOPTION SELON LA LOI IVOIRIENNE**

### **CHAPITRE 1 : LES CONDITIONS RELATIVES À L'ADOPTÉ**

Conformément à l'article 5 de la Loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption “nul ne peut être adopté, s'il est né”.

Ainsi toute personne peut faire l'objet d'une adoption en tenant compte des précisions résultant du caractère national ou international de l'adoption envisagée et de la nature simple ou plénière de cette adoption.

En ce qui concerne l'adoption internationale

Peuvent être adoptées au plan international, les personnes âgées de moins de 15 ans lorsque l'adoption sollicitée est une adoption plénière. En revanche en cas d'adoption simple, la personne à adopter doit être âgée de moins de 18 ans.

S'agissant de l'adoption nationale

L'adoption sollicitée de façon plénière au plan national ne peut porter que sur les mineurs âgés de moins de 15 ans, pupilles de l'Etat ou non. Il en va autrement en cas d'adoption simple. Dans cette hypothèse, peu importe l'âge de la personne à adopter.

Sont considérés comme pupilles de l'Etat au sens de la loi n° 2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut de pupille de l'Etat, les enfants se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par les structures agréées par le ministère en charge de l'enfant depuis plus de trois

mois, ou confiés auxdites structures ou aux personnes qui les ont trouvés par le juge des tutelles ;

- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis depuis plus de trois mois, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'enfant en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat. Lorsque cette admission a été demandée par un seul des parents, un délai d'un an doit s'être écoulé pendant lequel l'autre parent n'a pas fait connaître son intention d'assumer la charge de l'enfant. Avant l'expiration de ce délai, le service doit s'employer à connaître les intentions de cet autre parent ;

- Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle de droit commun n'est pas organisée et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'enfant depuis plus de trois mois ;

- Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'ensemble des droits et obligations leur appartenant sur la personne et les biens de leur enfant mineur et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

## **CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS À L'ADOPTION**

Sont considérés comme futurs parents adoptifs (FPA), les personnes visées à l'article 3 de la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption et ayant leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.

Pour être éligible, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de plus de trente (30) ans ;
- Lorsque la demande est formulée par des époux, justifier plus de cinq (05) années de mariage au moment du dépôt du dossier, ne pas être séparé de corps et justifier en outre que l'un d'entre eux est âgé de plus de trente (30) ans au moins ;
- Un époux peut cependant adopter seul. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autre est nécessaire, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ;
- Avoir au moins quinze (15) ans de plus que la personne à adopter. Cette condition est fixée à 10 ans si l'adoption concerne l'enfant du conjoint ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;

L'ACACI ne reçoit pas les demandes d'adoption plénière émanant de personnes âgées de plus de soixante (60) ans. Toutefois il en va autrement en matière d'adoption intrafamiliale.

## **TITRE 4 : LA GESTION DES PROCÉDURES D'ADOPTION**

C'est l'étape de mise en état des dossiers d'adoption de l'enfant et des futurs parents. L'étape administrative permet à l'ACACI d'analyser la pertinence et la fiabilité du projet d'adoption des futurs parents adoptifs.

### **CHAPITRE 1 : LA PHASE ADMINISTRATIVE**

#### **SECTION 1 : L'ETUDE DE LA SITUATION DES ENFANTS ET DE LEUR ADOPTABILITE**

##### **1. La composition du dossier des enfants proposés à l'adoption**

Les dossiers des enfants pupilles de l'État pour lesquels un projet d'adoption semble adapté sont transmis par les responsables des Etablissements de Protection de Remplacement à la DPE qui se charge de vérifier qu'ils sont complets. La DPE les transmet ensuite à l'ACACI.

Chaque dossier d'enfant proposé à l'adoption transmis à l'ACACI, est identifié au moyen du **numéro de matricule de l'enfant**, conformément à l'article 18 du décret n°2023-89 du 15 février 2023 fixant les normes et standards applicables aux établissements de protection de remplacement de l'enfant.

Les documents requis pour la constitution du dossier des enfants proposés à l'adoption sont établis suivant le statut de chaque enfant. Ils sont communs à l'adoption nationale et internationale. Il s'agit de :

- 1) Deux (02) photos d'identité récentes de moins d'un mois de l'enfant ;

- 2) L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants ;
- 3) Le formulaire de placement de l'enfant, le cas échéant ;
- 4) L'ordonnance de placement délivrée par le Juge des tutelles compétent ;
- 5) Le rapport d'enquête sociale et psychologique concernant l'enfant et la vie sociale de celui-ci. Ce rapport doit être le plus complet possible.
- 6) Le rapport médical détaillé incluant un bilan de santé complet de l'enfant suivant le modèle défini par l'ACACI ;
- 7) La copie de la Carte d'Identification Nationale des parents biologiques ou du représentant légal s'il y a lieu ;
- 8) La copie, le cas échéant, du rapport de préparation au consentement éclairé des parents biologiques ou du tuteur ou de l'enfant de plus de 14 ans fourni par l'ACACI ;
- 9) Le procès-verbal de consentement à l'adoption des parents biologiques ou du tuteur de l'enfant délivré par le juge du lieu de résidence de l'enfant, le cas échéant ;
- 10) Les extraits de l'acte de décès des parents biologiques, ou la preuve de la déchéance de l'autorité parentale ou celle de l'impossibilité de manifester leur volonté, s'il y a lieu ;

## **2. Le recueil du consentement éclairé**

Seuls les détenteurs de l'autorité parentale peuvent consentir à l'adoption de l'enfant à leur charge (Article 8 de la loi 2019-287

du 27 novembre 2019 relative à l'adoption). Ce consentement doit être libre et éclairé.

Toute personne dont le consentement éclairé à l'adoption est requis, l'exprime par déclaration faite en personne devant le Juge du domicile de la personne à adopter, qui en dresse un procès verbal. Il est précisé si le consentement est donné pour une adoption simple ou pour une adoption plénière.

Le procès-verbal est joint au dossier d'adoption de l'enfant.

### **3. L'établissement de l'adoptabilité de l'enfant**

Les dossiers transmis par les EPR via la DPE, à l'ACACI, sont imputés par le Secrétaire Exécutif à la Direction du Conseil et des Affaires Juridiques chargée de les examiner et de s'assurer qu'ils contiennent les pièces et les informations requises. Celle- ci peut solliciter des précisions ou réclamer des pièces complémentaires aux EPR concernés. Les dossiers en état sont étudiés aux fins de détermination de l'adoptabilité des enfants.

Les enfants déclarés adoptables en tenant compte notamment de leur intérêt et du principe de subsidiarité, sont proposés à l'apparentement au cours de la prochaine commission de placement familial (Voir section 3)

## **SECTION 2 : L'ETUDE DE LA SITUATION DES CANDIDATS A L'ADOPTION**

### **1. Le dépôt du dossier des adoptants à l'ACACI**

Qu'il s'agisse de l'adoption internationale ou de l'adoption nationale concernant les enfants pupilles de l'Etat, la demande est formulée dans un dossier transmis à l'ACACI. Elle est assortie du paiement des frais y relatifs. Ces frais peuvent être

payés soit par versement ou virement dans le compte ouvert à cet effet dans une banque, soit à l'ACACI contre délivrance d'une quittance. (Voir chapitre coûts)

Les dossiers des adoptants déposés à l'ACACI, sont enregistrés et classifiés selon la nature de l'adoption sollicitée. Cette classification permet notamment de distinguer les dossiers d'adoption internationale de ceux relatifs à une adoption nationale.

Toute demande d'adoption nationale ou internationale est valable pendant une période de cinq (05) ans à compter de la date de son enregistrement à l'ACACI.

Nul ne peut présenter une seconde demande d'adoption tant que la première n'a pas été clôturée. Le délai de dépôt d'une deuxième demande est de deux (02) ans après la clôture de la première.

**a) La constitution, le dépôt et le traitement des dossiers d'adoptants nationaux**

Les dossiers de demande d'adoption nationale sont reçus, selon la résidence des demandeurs soit à l'ACACI, soit dans les antennes de cette structure. Toutefois en attendant la création de ces dernières, toutes les demandes sont reçues au siège de l'ACACI.

Les pièces constitutives du dossier de demande d'adoption nationale sont présentées dans un lutin orange. Elles comprennent :

- 1) Une demande d'adoption d'un ou des pupille(s) de l'Etat adressée au Secrétaire Exécutif de l'ACACI (cette demande précise notamment les noms et prénoms du demandeur, sa situation de famille, les motivations de son projet d'adoption, le sexe et l'âge de l'enfant désiré) ;
- 2) Une copie de l'acte de naissance du ou des candidats à l'adoption ;
- 3) Une photocopie de la carte nationale d'identité ivoirienne du ou des demandeurs
- 4) Une photo d'identité en couleur des demandeurs ;
- 5) Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 6) Un certificat de mariage pour les couples légalement mariés ;
- 7) Un bulletin de salaire ou tout document attestant les ressources du ou des demandeurs ;
- 8) Un certificat médical datant de moins de trois (03) mois, établi par un médecin attestant que l'état de santé du demandeur est compatible avec son projet d'adoption ;
- 9) Un certificat de résidence ;
- 10) Une photocopie de la carte consulaire ou du passeport du candidat à l'adoption de nationalité étrangère ;
- 11) La quittance de paiement des frais d'adoption.

Tout dossier d'adoption nationale reçu par l'ACACI est analysé et complété par les documents suivants :

- 1) Un rapport d'enquête sociale évaluant les aptitudes et capacités du ou des candidats à adopter, réalisé par les travailleurs sociaux de l'ACACI. En attendant la création des antennes régionales de cette structure, cette enquête est réalisée par les travailleurs sociaux des Directions régionales du MFFE du lieu de résidence des adoptants ;

- 2) Un rapport d'évaluation de l'état psychologique et mental du ou des candidats ;

**b) La constitution, le dépôt et le traitement des dossiers d'adoption internationale**

Les personnes résidant habituellement dans un autre État partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui désirent adopter un enfant ivoirien, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle pour la constitution de leur dossier d'adoption. Le dossier est ensuite transmis à l'ACACI soit par ladite Autorité centrale, soit par l'OAA désigné qui les accompagne.

L'acheminement du dossier à l'ACACI par l'Autorité centrale de l'Etat de résidence du demandeur, peut être fait par le canal de la représentation diplomatique ou consulaire de cet État en Côte d'Ivoire.

Le dossier doit être présenté dans un lutin de couleur bleu et contenir les pièces suivantes :

- 1) Un soit-transmis adressé au Secrétaire Exécutif de l'ACACI par l'OAA ou l'autorité centrale du pays d'accueil ;
- 2) Une demande d'adoption comprenant les informations suivantes : Noms et prénoms des adoptants, situation familiale, les informations relatives au profil de l'enfant que la famille souhaite adopter (Sexe, âge, besoins spécifiques)
- 3) Une copie intégrale de l'acte de naissance de chaque adoptant ;
- 4) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de chaque adoptant ;

- 5) Une photo d'identité de chaque adoptant ;
- 6) Un extrait de casier judiciaire de chaque adoptant ;
- 7) Un certificat de mariage pour les couples mariés ;
- 8) Un bulletin de salaire pour chaque adoptant ou tout document attestant les ressources ;
- 9) Un certificat médical datant de moins de trois mois établi par un médecin, attestant que l'état de santé de l'adoptant ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption. Un tel certificat médical est exigé les cas échéant pour les personnes vivant au foyer de l'adoptant;
- 10) L'agrément en vue d'adoption délivré par l'autorité compétente du pays d'accueil ;
- 11) La notice jointe à l'agrément ;
- 12) L'attestation de préparation des adoptants.
- 13) La quittance de paiement des frais

Si l'ACACI estime que le candidat est apte et qualifié à adopter celui-ci est enregistré dans la base de données des demandeurs à l'adoption en attente d'une proposition d'apparentement. En cas de rejet de la demande pour inaptitude des candidats à adopter, ceux-ci en sont informés par le Secrétaire Exécutif. Dans cette hypothèse, le dossier est archivé.

## **SECTION 3 : L'INTERVENTION DU COMITE DE PLACEMENT FAMILIAL**

Le Comité de placement familial est l'organe compétent pour procéder à l'apparentement. Il se réunit en principe au moins une fois par trimestre.

Il est présidé par le Ministre en charge de la Protection de l'Enfant ou son Représentant et est composé des membres ci-après :

- L'inspecteur Général du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- Le Secrétaire Exécutif de l'ACACI ;
- La Directrice de la Protection de l'Enfant ;
- Le Représentant des Directions Régionales ;
- Les Directrices des pouponnières publiques ;
- Les Directrices des pouponnières privées ayant proposé un enfant à la commission

Au cours de ses travaux le Comité peut, le cas échéant, solliciter l'avis de tout professionnel compétent.

Le comité statue sur les demandes et valide ou non les propositions d'apparentement.

Les décisions d'apparentement prises par le Comité de placement familial sont guidées notamment par le respect du principe de subsidiarité. En ce qui concerne les décisions d'apparentement d'un enfant à des familles résidant à l'étranger, elles sont prises lorsqu'il n'a pu être trouvé au plan national une famille susceptible de répondre aux besoins de l'enfant concerné et dans l'intérêt de celui-ci.

## **SECTION 4 : LA NOTIFICATION, L'ACCEPTATION OU LE REFUS DE L'APPARENTEMENT**

La décision d'avis favorable d'apparentement prise par le Comité de Placement Familial est notifiée aux parties concernées par le Secrétaire exécutif de l'ACACI.

Dans le cadre de l'adoption internationale, cette notification est faite par l'intermédiaire de l'OAA représentant ces familles.

Les familles apparentées disposent d'un délai de deux (02) semaines suivant la réception de la notification, pour faire connaître leur avis relativement à l'enfant qui leur a été proposé.

Au terme de ce délai, en cas de silence des familles apparentées, l'ACACI les relance et leur fixe un nouveau délai d'une semaine pour réagir faute de quoi, elles seront considérées comme ayant renoncé à l'apparentement.

En cas de refus expressément exprimé, le dossier peut être mis en attente par l'ACACI pour un nouvel apparentement en raison de la pertinence des motifs évoqués au soutien de ce refus.

## **SECTION 5 : L'ECHANGE DES ACCORDS A LA POURSUITE DE LA PROCEDURE (ADOPTION INTERNATIONALE UNIQUEMENT)**

Dans le cadre de l'adoption internationale, lorsque les FPA acquiescent à l'apparentement qui leur est proposé, il est procédé à l'échange **des Accords à la Poursuite de la Procédure** (APP) conformément à l'article 17 de la Convention.

Les FPA sont ensuite informés par écrit qu'ils disposent d'un délai de trois (3) mois maximum pour accomplir les formalités

permettant le placement familial de l'enfant qui leur a été apparenté.

## **CHAPITRE 2 : LA PHASE DE PLACEMENT FAMILIAL EN VUE D'ADOPTION**

Le placement familial en vue d'adoption est prescrit par la loi dans le cadre d'une adoption plénière. L'enfant apparenté doit en conséquence effectuer une période minimum de six (06) mois au foyer de ses FPA.

Ce placement provisoire, en vue d'adoption est ordonné par le juge des tutelles.

Au cours de l'exécution du placement provisoire dans le cadre d'une adoption nationale, les travailleurs sociaux de l'ACACI procèdent à une évaluation de l'intégration de l'enfant au sein de sa future famille adoptive. Cette évaluation est réalisée deux fois en raison d'une visite par trimestre.

En attendant la création et l'opérationnalisation des antennes régionales de l'ACACI, cette évaluation est réalisée à la demande de l'ACACI, par les travailleurs sociaux exerçant dans les directions régionales du MFFE.

En matière d'adoption internationale, le placement provisoire de l'enfant requiert le déplacement de celui-ci vers l'Etat de résidence des FPA. Elle devra s'exécuter au foyer de ces derniers. Dans cette hypothèse, les rapports d'évaluation sont réalisés, selon la même périodicité que ceux de l'adoption nationale, par l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil ou par les services sociaux locaux.

## Pièces requises pour la sortie de l'enfant du territoire ivoirien :

- L'avis favorable à l'apparentement délivré par l'ACACI ;
- L'autorisation de sortie de l'enfant de la pouponnière délivrée par la DPE ;
- L'ordonnance de garde juridique de l'enfant émanant du juge des tutelles ;
- L'autorisation de sortie du territoire délivrée par l'ACACI ;
- Le passeport de l'enfant délivré par les services du Ministère de l'Intérieur ;
- Le visa auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du pays de leur résidence habituelle, autrement appelé pays d'accueil.

Lorsqu'il a été constaté à l'occasion de l'exécution de la période de convivialité que le maintien de l'enfant dans le foyer des FPA n'est plus dans son intérêt supérieur, la procédure prévue à l'article 21 de la Convention de La Haye de 1993 est mise en œuvre.

Le pays d'accueil agira ainsi qu'il suit :

- Retirer l'enfant du foyer des FPA, par l'Autorité centrale de l'Etat de résidence de ces derniers, pour en prendre soin provisoirement ;

- Assurer sans délai à celui-ci un nouveau placement en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable en collaboration avec l'ACACI.
- Envisager une adoption de l'enfant par de nouvelles personnes après en avoir dûment informé l'ACACI ;
- Assurer en dernier ressort, le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

Eu égard à l'âge de l'enfant et à sa maturité, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu relativement aux mesures à prendre dans cette situation.

## **CHAPITRE 3 : LA PROCÉDURE JUDICIAIRE**

La phase judiciaire commence par le dépôt de la requête devant le tribunal compétent qui procède à l'instruction du dossier.

### **SECTION 1 : Le dépôt de la requête en adoption**

En matière d'adoption nationale, la requête est déposée par l'adoptant ou son avocat au tribunal du domicile de l'enfant à adopter.

En revanche, s'agissant de l'adoption internationale, l'article 34 de la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption prévoit que l'ACACI transmet le dossier accompagné de la requête au tribunal compétent. En pratique, cette diligence est assurée par l'avocat qui représente la famille ou le représentant local de l'OAA.

**Le tribunal compétent est celui du domicile de l'enfant à adopter. A défaut de tout autre, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan est compétent.**

La requête en adoption est en outre accompagnée du rapport établissant l'accomplissement des diligences prévues par l'article 33 de la loi relative à l'adoption.

## **SECTION 2 : l'instruction du dossier et le prononcé de la décision d'adoption par le tribunal**

Le tribunal, saisi d'une demande d'adoption nationale, procède à l'instruction de la demande en chambre du conseil en présence du ministère public.

S'agissant des demandes d'adoption internationale, le tribunal vérifie le respect des formalités prescrites à l'article 33 de la loi relative à l'adoption.

Si le tribunal considère qu'il y a lieu à adoption, la décision n'a pas à être motivée.

Il en va autrement en cas de refus d'adoption.

Si l'adoptant a des descendants, il appartient au juge de vérifier que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

La décision prononçant l'adoption indique dans son dispositif les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrives sur les registres de l'état civil.

**Elle est prononcée en audience publique.**

## **SECTION 3 : Les voies de recours**

Conformément à l'article 12 de la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption, le ministère public ou toute partie à la procédure peut interjeter appel contre le jugement accordant ou refusant l'adoption dans le délai d'un mois après le jugement.

## **CHAPITRE 4 : LES FORMALITÉS DE FIN DE PROCÉDURE**

### **SECTION 1 : Dispositions communes à l'adoption nationale et internationale**

Une fois l'adoption prononcée et devenue définitive, le ministère public entreprend dans le délai d'un mois, les diligences suivantes :

- ❖ En cas d'adoption simple
  - Il donne instruction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, d'inscrire en marge de l'acte de naissance de celui-ci la mention « adoption simple » suivie des nouveaux noms et prénoms de l'enfant ;
- ❖ En cas d'adoption plénière :
  - Il fait procéder à la transcription de l'adoption sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'adopté, ainsi que ses prénoms tels qu'ils résultent de la décision d'adoption, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. La transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté et ne contient aucune indication relative à sa filiation antérieure. Il fait inscrire la mention "adoption" en marge de l'acte de naissance originale, et

le cas échéant, de celui établi pour le nouveau-né trouvé qui sont considérés comme nuls.

**Une copie du jugement d'adoption, du certificat de non appel et du nouvel acte de naissance, sont transmis au Secrétaire Exécutif de l'ACACI, pour classement dans le dossier unifié de l'enfant et de ses parents adoptifs (adoption nationale) ou par les OAA (adoption internationale).**

## **SECTION 2 : Dispositions spécifiques à l'adoption internationale**

A la demande du ou des candidat(s) à l'adoption, de leur mandataire ou de leur avocat, le Secrétaire Exécutif de l'ACACI délivre un Certificat de conformité.

Les pièces requises pour l'obtention de ce document sont :

- une copie authentifiée du jugement d'adoption ;
- une copie authentifiée du Certificat de non appel ou de non opposition.

Une copie est jointe au dossier unifié de l'enfant et de ses parents adoptifs pour être conservée dans les archives de l'ACACI.

## **CHAPITRE 5 : FOCUS SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES**

### **SECTION 1 : Adoption intrafamiliale**

Les adoptions intrafamiliales rentrent dans le champ d'application de la Convention lorsqu'elles ont un caractère international. Les dossiers d'adoption intrafamiliale doivent

toutefois, être traités en tenant compte de la situation particulière de chaque enfant à adopter.

## **1. La composition du dossier d'adoption intrafamiliale**

Le dossier des candidats à l'adoption intrafamiliale comporte les pièces suivantes :

- 1) Une expédition émanant du tribunal compétent (pour les adoptions intrafamiliales nationales);
- 2) L'extrait ou les extraits d'acte de décès du ou des parents décédés s'il y a lieu ;
- 3) La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant à adopter ;
- 4) Une copie de la pièce ou des pièces d'identité des parents biologiques ou du tuteur ;
- 5) Une copie de la pièce d'identité du ou des adoptants ;
- 6) Un casier judiciaire du ou des adoptants ;
- 7) Un bulletin de salaire ou toute pièce justifiant les revenus du ou des adoptants ;
- 8) Un certificat de mariage le cas échéant ;
- 9) Un lutin de couleur jaune pour les adoptions intrafamiliales nationales et de couleur bleue pour les adoptions intrafamiliales internationales ;
- 10) Une quittance du versement des frais liés au traitement du dossier.

**Le dossier de demande d'adoption nationale intrafamiliale est complété par :**

- 1) Un rapport d'enquête sociale évaluant les aptitudes et capacités du ou des candidats à adopter. (Cette enquête est réalisée par les travailleurs sociaux de l'ACACI ou par ceux de l'antenne de l'ACACI du lieu de résidence des

adoptants. En attendant la création de ces antennes, les enquêtes en dehors du Grand Abidjan sont réalisées par les travailleurs sociaux des Directions régionales du MFFE) ;

- 2) Un rapport d'évaluation de l'état psychologique et mental du ou des candidats ;
- 3) Une attestation de préparation à l'adoption délivrée par l'ACACI.

**Au plan international, il est joint au dossier d'adoption intrafamiliale :**

- 1) Un agrément en vue d'adoption délivré par les autorités compétentes du lieu de résidence des adoptants ;
- 2) Un rapport d'évaluation sociale et psychologique des adoptants.

## **2. La réception et le traitement du dossier d'adoption intrafamiliale**

### **Au niveau national**

Les candidats à l'adoption intrafamiliale saisissent le tribunal du lieu de résidence de l'enfant à adopter. Celui-ci reçoit les consentements des personnes dont le consentement est requis et procède à l'instruction de la demande.

Il ordonne la réalisation par l'ACACI d'une enquête sociale.

Au cours du traitement du dossier, l'ACACI procède à

- La préparation des futurs parents adoptifs ;

- La désignation de travailleurs sociaux devant se déplacer au domicile des futurs parents adoptifs pour la réalisation de cette enquête sur la base d'informations recueillies notamment sur le cadre de vie, le revenu, l'état de santé...
- La détermination de l'aptitude matérielle, médicale et psychologique des futurs parents adoptifs à adopter.

### **Au plan international**

Au plan international les conditions et la procédure d'adoption sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une adoption intrafamiliale ou non. Les candidats à l'adoption doivent en conséquence obtenir de leur Etat de résidence, un agrément pour adopter.

### **SECTION 2 : Adoption par les expatriés résidents**

Les expatriés résidant en Côte d'Ivoire et candidats à l'adoption, doivent remplir les conditions identiques à celles requises des adoptants au plan national. Il est dûment tenu compte de la durée de leur séjour en Côte d'Ivoire et du temps pendant lequel ceux-ci entendent encore vivre en Côte d'Ivoire.

### **Section 3 : La procédure d'adoption des enfants à besoin spéciaux (EBS)**

Sont considérés comme enfants à besoin spéciaux les enfants se trouvant dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Être âgé de cinq (05) ans ou plus.
- Faire partie d'une fratrie

- Être en situation de handicap (handicap sensoriel, moteur, mental, psychique)
- Souffrir d'une maladie ou d'un état chronique, grave et permanent qui nécessite une attention particulière de la part du système de santé.

“Conformément au principe de non-discrimination, les enfants qui ont des besoins spéciaux doivent avoir les mêmes possibilités d'adoption que les autres enfants”<sup>9</sup>. Une attention particulière est portée aux enfants à besoins spéciaux tout au long de la procédure d'adoption.

Lors de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant, les évaluations médicales, psychosociales et juridiques tiennent compte de ses besoins individuels et déterminent si l'adoption répond effectivement à son intérêt supérieur. Comme pour tout enfant, l'adoptabilité des enfants à besoins spéciaux est décidée par une équipe multidisciplinaire sur la base de critères objectifs et professionnels.

Pour favoriser l'adoption des EBS, la méthode des flux inversés<sup>10</sup> est privilégiée. À cette fin :

- L'ACACI et la DPE sensibilisent les responsables des EPR et les autres acteurs de l'adoption au potentiel d'intégration familiale et d'adoption des EBS et favorisent leur formation ;

---

<sup>9</sup> HCCH, La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : [Guide de bonnes pratiques](#) N. 1. para.

<sup>10</sup> SSI Manuel : promouvoir la vie en famille pour les enfants handicapés en orphelinats, 2016

- L'ACACI peut choisir les pays d'accueil et les OAA avec lesquels elle souhaite réaliser des adoptions d'enfants à besoins spéciaux ;
- L'ACACI peut solliciter un OAA à l'effet de rechercher une famille qui manifeste le désir d'être apparentée à un enfant dans la catégorie des EBS.

**Le principe de subsidiarité** est respecté dans les procédures d'adoption des enfants à besoins spéciaux.

## **TITRE 5 : L'ARCHIVAGE, LE SUIVI POST ADOPTION ET LA RECHERCHE DES ORIGINES**

### **CHAPITRE 1 : L'ARCHIVAGE**

L'archivage des dossiers est très important. Il permet de répondre aux exigences posées à l'article 30 de la CLH-93 et a pour objet de faciliter l'accès aux informations relatives aux origines des adoptés. Les documents des procédures d'adoption sont classés confidentiels conformément à la loi relative à la protection des données personnelles.

#### **Section 1 : LES DOSSIERS DES ENFANTS ADOPTÉS**

Les dossiers d'adoption sont archivés et conservés indéfiniment.

**Le dossier archivé est un dossier unique. Il rassemble le dossier de l'enfant et le dossier des parents ainsi que toutes les pièces de la procédure.** Il intègre les rapports de suivi post adoption.

La cote du dossier (numéro d'identification unique du dossier : Matricule/N°dossier parents) doit être reportée sur tous les documents en provenance de l'extérieur (pouponnières, tribunaux, etc.)

Dans les dossiers unifiés sont conservés :

- 1) La demande d'adoption du ou des parents adoptifs ;
- 2) L'agrément d'adoption du ou des parents adoptifs, le cas échéant ;
- 3) Une photocopie de l'acte de naissance d'origine de l'enfant ;

- 4) Une photocopie de l'acte de consentement du ou des parents biologiques ou du représentant légal de l'enfant s'il y a lieu ;
- 5) Une photocopie du procès-verbal du conseil de famille s'il y a lieu (pour les enfants orphelins) ;
- 6) Une photocopie du procès-verbal du constat d'abandon et de recherches infructueuses s'il y a lieu (pour les enfants trouvés et accueillis) ;  
Une photocopie de la fiche de placement de l'enfant en famille d'accueil ou en EPR s'il y a lieu ;
- 7) Une photocopie de la décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat ;
- 8) Une photocopie du rapport d'évaluation psychosociale de l'enfant ;
- 9) Une photocopie du rapport médical/des examens médicaux ;
- 10) Une photocopie de la lettre de proposition de l'enfant adressée au(x) parent(s) adoptif(s) ;
- 11) Une photocopie de la lettre d'acceptation du ou des parents ;
- 12) Une photocopie des accords à la poursuite de la procédure des deux Autorités centrales dans le cas de l'adoption internationale ;
- 13) Une photocopie de l'ancien et du nouvel acte de naissance de l'enfant ;
- 14) Une photocopie de l'autorisation de sortie de la pouponnière ;
- 15) Une photocopie de l'ordonnance de placement provisoire auprès des futurs parents adoptifs ;
- 16) Une photocopie des deux premières pages du passeport de l'enfant ;
- 17) Une photocopie du visa de l'enfant ;

- 18) Une photocopie des deux rapports de suivi du placement en vue d'adoption
- 19) Une photocopie du jugement d'adoption ;
- 20) Une photocopie de l'attestation de non appel et de non opposition ;
- 21) Une photocopie du certificat de conformité dans le cas de l'adoption internationale ;
- 22) Tous les courriers reçus/échangés dans le cadre de la procédure ;
- 23) Les rapports de suivi post adoption.

## **Section 2 : LES DOSSIERS N'AYANT PAS ABOUTI**

Certains dossiers pourraient ne pas aboutir pour diverses raisons : annulation de la demande par les candidats, retrait d'agrément, décès...

Ces dossiers sont conservés durant une période de cinq ans maximum à partir de l'évènement qui justifie la clôture du dossier. Ils sont détruits de manière sécurisée par broyage ou incinération.

## **CHAPITRE 2 : LE SUIVI POST ADOPTION**

Au terme de la procédure d'adoption, un suivi périodique de l'enfant est réalisé par les services sociaux compétents du lieu de résidence des parents adoptifs.

Dans le cadre de l'adoption internationale, ce suivi est réalisé par les OAA ou les services sociaux locaux. Par ailleurs, l'ACACI peut, en cas de nécessité, recourir aux services consulaires de la Côte d'Ivoire à l'étranger pour effectuer ce suivi. Elle peut également, en collaboration avec les OAA et Autorités centrales

des pays d'accueil des enfants adoptés, effectuer des visites de suivi post adoption.

Le nombre de rapports et la durée du suivi sont déterminés suivant la spécificité de chaque dossier d'adoption nationale ou internationale. Toutefois, ce suivi pourrait aller jusqu'à la majorité de l'enfant soit dix-huit (18) ans. Le nombre de rapports ne peut excéder trois (03). Le premier intervient à l'issue de la première année d'adoption de l'enfant. Le deuxième, deux ans après la première évaluation. Le troisième a lieu au cours de l'année précédant la majorité de l'enfant.

Ces rapports d'intégration sur l'enfant sont transmis par courrier officiel à l'ACACI via les Directions régionales/ les antennes de l'ACACI pour l'adoption nationale ou via l'Autorité centrale du pays d'accueil ou encore l'OAA ayant servi d'intermédiaire à l'adoption au niveau international.

### **CHAPITRE 3 : LA RECHERCHE DES ORIGINES**

La recherche des origines est considérée comme le droit pour l'enfant adopté de connaître son histoire et son identité. L'archivage des dossiers a pour objectif de conserver les informations nécessaires permettant à l'enfant de connaître ses origines.

La recherche des origines doit se faire à la demande de l'adopté. Si celui-ci est mineur, il doit obtenir l'autorisation de ses parents adoptifs ou de son représentant légal.

Pour l'adoption nationale, les demandes de recherches des origines sont directement adressées à l'ACACI par l'adopté.

Pour les adoptions internationales, les demandes de recherches des origines peuvent être transmises à l'ACACI par :

- L'autorité centrale du pays d'accueil ;
- l'OAA qui est intervenu dans la procédure d'adoption ;

L'Autorité centrale du pays d'accueil doit être informée par ces organismes de cette démarche. L'Autorité centrale du pays d'accueil peut cependant exiger que les demandes de recherche des origines passent exclusivement par elle.

La demande aux fins de recherche des origines adressée à l'ACACI comprend :

- Une lettre signée et légalisée de l'adopté expliquant les motivations de la demande ;
- Une copie de la pièce d'identité ou du passeport de celui-ci.

L'ACACI procèdera à la recherche dans ses archives. Pour les adoptions réalisées antérieurement à sa création, elle pourra solliciter la coopération du tribunal qui a prononcé la décision d'adoption voire celle de l'EPR qui a pris en charge l'enfant avant son adoption afin d'obtenir tout document susceptible de compléter utilement le dossier.

Dans le cas de l'adoption nationale, l'adopté sera invité à se rendre selon les cas :

- Au bureau central de l'ACACI ;
- À l'antenne de l'ACACI concernée, le cas échéant.

Il y sera reçu par un travailleur social pour consultation de son dossier. Une copie pourra lui être remise à sa demande. L'ACACI pourra lui apporter un appui dans la recherche de ses origines.

Dans le cas de l'adoption internationale, la copie du dossier sera transmise à l'autorité ou l'organisme qui l'a sollicitée. Comme pour l'adoption nationale, il sera demandé à l'adopté, s'il souhaite que sa famille soit localisée. Si tel est le cas, la procédure décrite pour l'adoption nationale sera mise en œuvre.

Une fois la famille localisée, l'ACACI, ou sur délégation de sa part, ses antennes ou les responsables des EPR, ou un partenaire organisation de la société civile rencontrera la famille pour lui expliquer le cadre de cette recherche, son droit d'accepter ou de refuser la mise en lien et la préparer.

## **TITRE 6 : L'ENCADREMENT DES COÛTS, LA PRÉVENTION ET LA RÉPONSE AUX PRATIQUES ILLICITES**

Le coût de l'adoption internationale en Côte d'Ivoire est constitué de l'ensemble des sommes que le futur parent adoptif doit débourser durant toute la procédure. Il comprend notamment :

- Les honoraires de l'Avocat qui assiste la famille ;
- Les frais payés à l'ACACI ;
- Les frais de justice ;
- Les frais de traduction des documents de la procédure, le cas échéant ;
- Les frais d'établissement des documents concernant l'enfant adopté, extrait d'acte de naissance, passeport...

A ces différents frais s'ajoutent le prix du billet d'avion et les frais de séjour des familles sur le territoire ivoirien.

Ces frais résultent soit d'une ordonnance, soit d'un décret, soit d'un arrêté et ont pour conséquence de prévenir toute dérive. Ainsi en ce qui concerne les frais payés à l'Autorité Centrale pour l'adoption en Côte d'Ivoire, ils sont prévus par l'arrêté N°0245 du 22 décembre 2022, modifié par l'arrêté N°0014 du 18 juin 2024 portant tarification des prestations d'adoption en Côte d'Ivoire.

Dans l'application de ces différents textes, nul ne peut réclamer de frais autres que ceux prévus sous peine de poursuites judiciaires.

Achevé d'imprimer à Abidjan, octobre 2024  
par Miriamain lmprim